

L'article 905 de l'ALENA accorde à une compétence la souplesse nécessaire l'autorisant à dépasser le niveau de protection de l'environnement conféré par l'adoption des normes internationales. Quoique le paragraphe 905.1 stipule d'emblée que les Parties contractantes doivent utiliser les normes internationales comme «base» à leurs propres activités de normalisation, le même paragraphe les autorise explicitement à mettre de côté les normes internationales «lorsque les normes seraient des moyens inefficaces ou inappropriés d'atteindre ses objectifs légitimes, par exemple à cause du niveau de protection que la partie juge approprié». Le droit de faire respecter des normes plus rigoureuses que celles qui sont proposées par les instances internationales est reconfirmé dans le paragraphe 905.3 qui stipule qu'une Partie contractante peut, dans la poursuite d'objectifs légitimes, adopter, maintenir ou faire respecter «toute mesure normative entraînant un niveau de protection plus élevé que celui qui serait obtenu au moyen d'une mesure fondée sur la norme internationale pertinente».

(vi) Harmonisation des normes

Au Canada, des organisations écologistes et des particuliers se sont préoccupés du fait que l'ALENA pourrait exiger l'harmonisation des normes, c'est-à-dire faire en sorte que les normes en vigueur au Canada, au Mexique et aux États-Unis soient les mêmes, non parce que l'harmonisation en soi nuirait à l'environnement, mais de crainte que l'Accord n'entraîne une harmonisation des règlements sur la protection de l'environnement en fonction du dénominateur commun le plus bas ou du niveau de protection moyen. C'est ce qu'on qualifie souvent d'harmonisation à la baisse.

Le chapitre de l'ALENA sur les mesures normatives ne prescrit pas l'harmonisation. Toutefois, l'article 906 enjoint les Parties à oeuvrer en faveur d'une «compatibilité» et d'une «équivalence» entre les normes des trois pays. Il faut néanmoins souligner que, même s'il oblige les Parties à oeuvrer à l'adoption de normes analogues, l'ALENA interdit explicitement d'abaisser les normes.

Le paragraphe 906.2 oblige les Parties à chercher à accroître, «dans toute la mesure où cela sera matériellement possible», la compatibilité entre leurs mesures normatives, mais «sans réduire le niveau de sécurité ou le niveau de protection de la vie ou de la santé des personnes ou des animaux, de préservation des végétaux, ou de protection de l'environnement ou des consommateurs». La deuxième partie est importante, car elle implique que les normes actuellement les plus élevées des trois Parties seraient un minimum pour les efforts d'accroissement de la compatibilité. En d'autres termes, non seulement l'ALENA interdit-il toute harmonisation à la baisse, mais il préconise une harmonisation à la hausse. L'importance de ce processus est attestée par son inclusion dans le paragraphe 913.2 en tant que l'une des fonctions particulières du Comité des mesures normatives.

Le Comité sera chargé d'améliorer les règlements et les normes pour toute l'Amérique du Nord.

En vertu du paragraphe 906.4, un règlement technique non identique dans deux Parties n'est considéré comme «équivalent» que lorsque la «Partie exportatrice, en coopération avec la Partie importatrice, convainc la Partie importatrice que son règlement technique répond aux objectifs légitimes de la Partie importatrice». Autrement dit, le Canada pourrait décider si la réglementation d'un autre pays est équivalente à la sienne.